

AVENANT DU 14 SEPTEMBRE 1976
A L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 21 FEVRIER 1968
SUR L'INDEMNISATION DU CHOMAGE PARTIEL

Entre :

Le Conseil National du Patronat Français,

d'une part,

Les Confédérations Syndicales de Salariés ci-après énoncées,

d'autre part,

Confédération Française Démocratique du Travail
(C.F.D.T.)

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens
(C.F.T.C.)

Confédération Générale des Cadres
(C.G.C.)

Confédération Générale du Travail
(C.G.T.)

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
(C.G.T.F.O.)

ont été arrêtées les dispositions suivantes :

.../...

il y a un
[Signature]

Article 1er

Chaque heure indemnisable, en application de l'Accord National Interprofessionnel du 21 Février 1968, donnera lieu au versement par l'entreprise d'une indemnité horaire égale à 50 % de la rémunération horaire brute diminuée, le cas échéant, du montant de l'allocation publique (1) de chômage partiel.

L'indemnité horaire prévue à l'alinéa précédent ne pourra être inférieur à 8,25 F. moins, le cas échéant, le montant de l'allocation publique (1) du chômage partiel ; cette indemnité sera portée à 8,40 F. à compter du 20 Décembre 1976.

Ces indemnités seront versées à la date normale de paye.

Article 2

Le nombre d'heures indemnisables pour l'année 1976, ne pourra dépasser le contingent annuel retenu au titre des allocations d'aide publique de chômage partiel.

Pour le début de l'année 1977, le maximum d'heures indemnisables sera celui retenu au titre de l'aide publique.

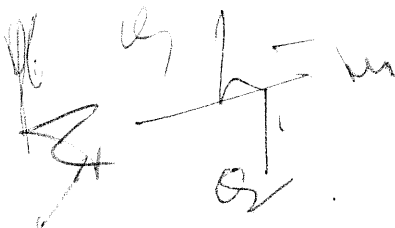
Article 3

Le présent avenant est applicable jusqu'au 28 Février 1977.

Toutefois, dans la mesure où les parties auraient conclu avant cette date un nouvel accord, le présent avenant serait prorogé jusqu'à la date d'agrément de cet accord.

/...

(1) l'allocation publique de chômage partiel ne comprend que l'allocation principale à l'exclusion des majorations pour personnes à charge.

Handwritten signature and initials in the bottom left corner of the page.

Article 4

Le présent avenant entrera en vigueur au 1er jour de la quatorzaine au cours de laquelle interviendra la publication au Journal Officiel de son arrêté d'agrément., et au plus tard le 18 Octobre 1976.

La quatorzaine d'entrée en vigueur sera déterminée en fonction du calendrier national établi pour l'année 1976 par la lettre circulaire N° 18 de la Délégation à l'Emploi en date du 30 Décembre 1975.

Article 5

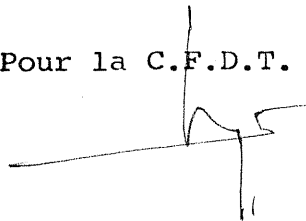
Le présent avenant sera déposé en quatre exemplaires au Conseil des Prud'hommes de Paris (Section du Commerce).

Fait à PARIS, le 14 Septembre 1976

Pour le C.N.P.F.



Pour la C.F.D.T.



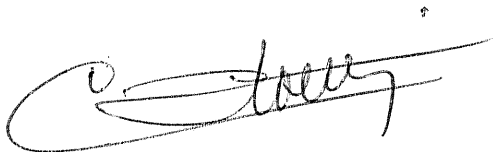
Pour la C.F.T.C.



Pour la C.G.C.



Pour la C.G.T.



Pour la C.G.T.F.O.

